



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
(AVAP)
du Vésinet (78),
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n° AVAP 78-002-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants dans leur rédaction antérieure au 9 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal du Vésinet du 28 mars 2013 relative à la « mise à l'étude » d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'AVAP du Vésinet, reçue complète le 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1984 relatif au classement parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé par « les lacs, les rivières et les pelouses les bordant » sur la commune du Vésinet ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1970 relatif à l'inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble du secteur résidentiel d'habitations individuelles de la commune du Vésinet ;

Vu le plan local d'urbanisme du Vésinet approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 février 2014 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 février 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 31 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par le délégataire le 6 mars 2017 ;

Considérant que le territoire du Vésinet est concerné par des enjeux prégnants de préservation et mise en valeur du patrimoine bâti (lié à des maisons exceptionnelles et à des monuments historiques et ensembles monumentaux, dont l' « Hôpital », ancien asile impérial), naturel (en particulier les éléments de la trame végétale formée par les parcs et jardins du lotissement du Vésinet) et paysager (en raison de la présence de sites inscrits ou classés sur son territoire communal) ;

Considérant que le projet d'AVAP du Vésinet couvre 80 % du territoire communal et comprend deux secteurs, l'un correspondant au lotissement à caractère résidentiel du Vésinet et l'autre au tissu urbain dense, sur lesquels il prévoit de définir des dispositions réglementaires visant notamment à :

- favoriser la qualité paysagère du tissu urbanisé dense, telles que des prescriptions sur l'implantation et les caractéristiques visuelles des nouvelles constructions ou la mise en place de plantations (telles que des alignements d'arbres) ;
- maintenir le « couvert boisé » du territoire et mettre en valeur les parcs et jardins et les paysages associés ;
- encadrer les évolutions du bâti afin de préserver sa valeur architecturale ;

Considérant que le projet d'AVAP comprend un inventaire des éléments remarquables devant faire l'objet d'une protection particulière en raison de leur valeur patrimoniale, architecturale ou paysagère, comprenant les espaces naturels et boisés, certains arbres, des bâtiments identifiés comme exceptionnels et des cônes de vue à maintenir ;

Considérant que le projet d'AVAP prévoit par ailleurs de définir des dispositions favorables à l'amélioration des performances énergétiques du territoire sans « nuire [...] à la qualité patrimoniale du bâti et du paysage », telles que l'encadrement de l'isolation thermique des bâtiments et du développement de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ;

Considérant enfin que le projet d'AVAP prévoit des dispositions visant à valoriser les espaces publics, en particulier dans le sous-secteur du « Village » qui améliorent le partage multimodal de la voirie en faveur des modes de déplacement alternatifs à la voiture (« faciliter et matérialiser le déplacement des piétons », « réduire [les] emprises dédiées à l'automobile », etc.) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet d'AVAP du Vésinet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Vésinet est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
la membre permanente déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a horizontal line drawn underneath it.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.